



SECRETARIAT GÉNÉRAL

HT/DN

ASG n° 24.1300

MISE EN LIGNE LE 18-06-2024

ARRÊTÉ

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20240618-ASG24-1300-AR
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

Ordonnant l'interdiction temporaire de la baignade sur les plages du PIGEONNIER, du CHAY et de la GRANDE CONCHE sur la commune de ROYAN

FERMETURE PRÉVENTIVE

Le Maire de la Ville de Royan ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté municipal ASG n°22.1923 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de faire respecter les normes d'hygiène et de sécurité sur chaque lieu de baignade ;

CONSIDÉRANT que ce dernier dispose de la faculté d'interdire la baignade en cas de risque sanitaire ;

CONSIDÉRANT les alarmes pluviométriques enregistrées dans la nuit du lundi 17 au mardi 18 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'épisode pluvieux a engendré des ruissellements susceptibles de dégrader la qualité sanitaire des eaux de baignade des plages du PIGEONNIER, du CHAY et de la GRANDE CONCHE ;

Dans l'attente des résultats d'analyses du mardi 18 juin 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir de ce jour, mardi 18 juin, LA Baignade est interdite sur les plages du PIGEONNIER, du CHAY et de la GRANDE CONCHE situées sur la commune de ROYAN.

ARTICLE 2 : La pratique de la baignade et de toute activité nautique pratiquée à partir du rivage sont strictement interdites, à l'exception des activités nautiques encadrées (voile et jet-ski), sur les plages du PIGEONNIER, du CHAY et de la GRANDE CONCHE sur la commune de ROYAN, à compter du 18 juin 2024.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et aux abords des postes de secours concernés. Le drapeau rouge sera hissé sur les mâts de chaque poste durant les horaires de surveillance. Il sera remplacé par le drapeau violet durant les horaires de fermeture.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la Ville de Royan et plus généralement Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 18 juin 2024



Fait à Royan, le 18 juin 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint

Didier SIMONNET